|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2018/10 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  28 février 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-troisième session**

Genève, 14-18 mai 2018

Point 14 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 80 (Résistance des sièges   
et de leurs ancrages (autobus))**

Proposition de série 04 d’amendements au Règlement no 80   
(Résistance des sièges et de leurs ancrages (autobus))

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert de l’Allemagne, a pour objet d’apporter des modifications aux prescriptions applicables aux sièges et à leurs ancrages. Il est fondé sur le document GRSP-62-12, distribué à la soixante-deuxième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/62, par. 51). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Table des matières*, modifier comme suit :

« …

Appendices

…

5 Prescriptions et procédure relatives à l’essai statique **réservé**

… ».

*Texte du Règlement*,

*Paragraphe 4.3*, modifier comme suit :

« 4.3 Chaque homologation comporte l’attribution d’un numéro d’homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement ~~03~~ **04**, ce qui correspond à la série ~~03~~ **04** d’amendements) … ».

*Paragraphe 5.1*, modifier comme suit :

« 5.1 Chaque type de siège faisant face vers l’avant doit satisfaire aux prescriptions d’essai soit de l’appendice 1 (essai dynamique), soit, ~~des appendices 5 et~~ **s’il y a lieu, de l’appendice 1 en combinaison avec l’annexe 6** (essai statique), au choix du constructeur. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 7.1.3 à 7.1.3.2*, libellés comme suit :

« **7.1.3** **Le couple de serrage pour la fixation des ancrages des sièges conformément aux prescriptions de l’appendice 1 doit être spécifié par le constructeur du véhicule. Cette disposition ne s’applique toutefois pas aux fixations de sièges qui s’enclenchent les unes dans les autres et aux fixations pour lesquelles une force donnée doit être appliquée.**

**7.1.3.1** **S’il y a lieu, le couple de serrage pour la fixation des ancrages des sièges tel que spécifié par le constructeur du véhicule doit être indiqué sur un pictogramme fixé sur le siège.**

**7.1.3.2** **La procédure de fixation du siège et, s’il y a lieu, le couple de serrage des fixations du siège doivent être indiqués dans le manuel d’utilisation du véhicule.**».

*Paragraphes 7.3 à 7.3.2.2*, supprimer.

*Les paragraphes 7.4 à 7.4.4* deviennent les paragraphes 7.3 à 7.3.4.

*Ajouter les nouveaux paragraphes 12.10 à 12.14*, libellés comme suit :

« **12.10** **À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 04 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d’accorder ou refuser d’accepter des homologations de type délivrées en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 04 d’amendements.**

**12.11 À compter du 1er septembre [2019], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront pas tenues d’accepter les homologations de type accordées au titre de la série précédente d’amendements, qui auront été émises après le 1er septembre [2019].**

**12.12 Jusqu’au 1er septembre [2020], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront accepter les homologations de type accordées au titre de la série précédente d’amendements, qui auront été émises avant le 1er septembre 20[19].**

**12.13 À compter du 1er septembre [2020], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement.**

**12.14 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des homologations de type au titre de l’une quelconque des séries précédentes d’amendements audit Règlement, ni des extensions de telles homologations. ».**

*Appendice 1*,

*Paragraphe 1.1.1.1*, modifier comme suit :

« 1.1.1.1 Cette condition est réputée satisfaite si le mouvement du mannequin vers l’avant est tel qu’aucune partie du tronc ou de la tête ne dépasse un plan vertical transversal situé à ~~1,6 m~~ **1,2 m** du point R du siège auxiliaire ; ».

*Paragraphe 1.1.3.1.2*, modifier comme suit :

« 1.1.3.1.2 Le siège demeure solidement fixé, même si un ou plusieurs de ses ancrages se détachent en partie, et tous les dispositifs de verrouillage demeurent enclenchés pendant toute la durée de l’essai ~~;~~.

**Cette condition est réputée satisfaite si aucune partie de l’ancrage du siège ne se déplace de plus de 100 mm dans la direction de l’essai ;**».

*Paragraphes 2.1 et 2.1.1*, modifier comme suit :

« 2.1 Le siège soumis à l’essai doit être monté ~~:~~

~~2.1.1 Soit~~ sur une plateforme d’essai représentative de la carrosserie d’un véhicule. ».

*Paragraphes 2.1.2 et 2.2*, supprimer.

*Les paragraphes 2.3 à 2.7* deviennent les paragraphes 2.2 à 2.6.

*Paragraphe 3.1*, modifier comme suit :

« 3.1 Essai 1

3.1.1 La plateforme d’essai doit être montée sur un chariot. **S’il y a lieu, les sièges doivent être fixés à la plateforme d’essai conformément au couple spécifié par le constructeur.** ».

*Section 7*, modifier comme suit :

« 7. Conformité de la production

Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent être conformes à celles indiquées dans ~~l’appendice 2 de~~ l’Accord (**annexe 1**, E/ECE/TRANS/505/Rev.**3**), et satisfaire aux prescriptions ci-après : ».

*Appendice 5*,supprimer tous les paragraphes et réserver l’appendice à des amendements ultérieurs.

*Annexe 1*,

*Point 5.1*, modifier comme suit :

« 5.1 Description succincte du type de siège, de sa fixation et de ses systèmes de réglage, de déplacement et de verrouillage, y compris la distance minimale entre les points de fixation **et, s’il y a lieu, le couple de serrage aux fins de la fixation du siège : ……………………………………………………..** ».

*Points 5.7 et 5.8*, supprimer.

*Annexe 2, point 5.1*, modifier comme suit :

« 5.1 Description succincte du type de véhicule selon ses ancrages et valeur minimale de l’empattement des ancrages **et, s’il y a lieu, couple de serrage aux fins de la fixation du siège :** ».

*Annexe 3*, modifier comme suit :

« Annexe 3

Exemples de marques d’homologation

1. Exemple de la marque d’homologation d’un siège



La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un siège, indique que ce type de siège a été homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro 0**4**2439 en ce qui concerne la résistance des sièges, l’essai effectué étant celui prévu au paragraphe 2 de l’annexe 4 du Règlement. Le numéro d’homologation indique que l’homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement no 80 tel que modifié par la série 0~~3~~**4** d’amendements.

2. Exemple de marque d’homologation d’un type de véhicule



La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que ce type de véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro 0**4**2439 en ce qui concerne la résistance des ancrages sur le véhicule. Le numéro d’homologation indique que l’homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement no 80 tel que modifié par la série 0~~3~~**4** d’amendements. ».

II. Justification

1. Des essais comparatifs ont montré que des ancrages de sièges testés de façon statique conformément à l’appendice 5 ne présentaient pas le même niveau de sécurité que les mêmes ancrages testés de façon dynamique conformément à l’annexe 1 et ne pouvaient donc pas être considérés comme équivalents. Ainsi, il convient d’ignorer l’appendice 5 afin d’offrir aux passagers des autobus et des autocars un niveau de sécurité plus élevé. Les résultats des essais mentionnés sont détaillés dans le document informel GRSP-62-35.

2. Outre la suppression de l’appendice 5, on a amélioré les conditions de l’essai dynamique mené conformément à l’appendice 1 en réduisant à 1,2 m le mouvement vers l’avant de la tête du mannequin. Ce faisant, on a également aligné les prescriptions du Règlement no 80 sur celles du Règlement no 14.

3. De plus, le mouvement des ancrages des sièges a été limité à 100 mm de façon à ménager un espace minimal pour le passager entre les sièges.

4. Afin que les sièges soient fixés de façon sûre après avoir été déplacés, il semble judicieux de fournir les renseignements nécessaires directement sur le siège et dans le manuel d’utilisation du véhicule.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)